

Me Hélène Sicard L. LL

Avocate
Barrister and Solicitor

1255 carré Phillips, bureau 808
Montréal (Québec) H3B 3G1
Tél : 514 281-1720
Fax : 514 281-0678
helenesicard@videotron.ca

Montréal, le 23 novembre 2012

Régie de l'énergie
800 Place Victoria
2^e étage, bureau 255
Montréal (Québec)
H4Z 1A2

À l'attention de Me Véronique Dubois

Objet : Dossier R-3823-2012

Demande de modification des tarifs de transport pour l'année 2013

Demande de déclarer provisoire à compter du 1^{er} janvier 2013 le tarif de transport établi par les décisions D-2012-059 et D-2012-066

Rencontre préparatoire

Chère consoeur,

La présente lettre fait suite à la décision D-2012-156, rendue dans le dossier en rubrique.

Ma cliente me demande de vous aviser que je la représenterai à la rencontre préparatoire du 30 novembre 2012 et je serai accompagnée de M. Marc-Olivier Moisan-Plante, analyste pour UC.

UC entend faire les représentations qui s'imposent sur la déclaration provisoire, à compter du 1^{er} janvier 2013, des tarifs de transport fixées par la Régie dans sa décision D-2012-066. En effet cette demande de fixation provisoire des tarifs, formulée par UC dans sa lettre du 23 septembre (pièce C-UC-0001) et demandée par l'AQCIE-CIFQ dans sa lettre du 13 novembre 2012 est importante pour la préservation du droit à un tarif juste et raisonnable de la clientèle que UC représente, puisque cette clientèle assume via les tarifs de Distribution une part importante des coûts du Transporteur.

Il est établi par la Régie et ce, depuis plusieurs dossiers tarifaires tant du Transporteur que des Distributeurs d'électricité et de gaz que la Régie, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 34 de la loi¹ « *peut rendre toute décision ou ordonnance qu'elle estime propre à sauvegarder les droits des personnes concernées* »². À cet effet, et sur demande la Régie a, en de multiples occasions, déclaré provisoires des tarifs lorsque la décision sur la fixation de ces dits tarifs pour leur mise en vigueur ne pouvait être rendue en temps utile. Une telle procédure permet l'application rétroactive des tarifs. Historiquement les demandes et décisions visant la fixation provisoire des tarifs ont permis au Transporteur (ou aux Distributeurs) de récupérer rétroactivement l'ensemble des revenus requis reconnus ultérieurement par la Régie auprès de

¹ L.R.Q. c. R-6.01.

² D-2008-158

Me Hélène Sicard

sa clientèle. Dans le cas de la présente demande sa réception par la Régie permettra à l'ensemble de la clientèle de bénéficier de la rétroactivité de la décision à venir.

UC avise également la Régie qu'à titre d'intéressée/intervenante elle entend soumettre une demande de remboursement de frais pour sa participation au présent dossier. À cet effet elle soumettra à la Régie dans les meilleurs délais possible et selon la décision à intervenir suite à la rencontre préparatoire un budget de participation.

Espérant le tout conforme, veuillez agréer chère consoeur, mes salutations distinguées.



Me Hélène Sicard

c.c. Me Yves Fréchette (HQT)
Me Marie Josée Hogue (HQT)
Me Pierre Pelletier (AQCIE-CIFQ)
Me Paule Hamelin (EBM)
F. Latreille (UC)
Marc-Olivier Moisan-Plante
Co Pham